



**Commission scolaire  
de l'Or-et-des-Bois**

## **POLITIQUE DE GESTION**

concernant

# **LES PROJETS PARTICULIERS**

### **CONSULTATION**

Comité consultatif de gestion le : 2000-02-09

### **ADOPTION ET RESPONSABILITÉ**

Adoptée le : 20 juin 2000

Résolution : CC-056-00

Modifiée le : 16 mars 2010

Résolution : CC-089-09-10

Entrée en vigueur le : 16 mars 2010

Service responsable : Ressources éducatives

Dans le texte qui suit, la forme masculine est utilisée sans discrimination et simplement pour alléger le texte.

## TABLE DES MATIÈRES

1.0	FONDEMENT .....	4
2.0	OBJECTIFS.....	4
3.0	DÉFINITIONS.....	4
3.1	Projet d'innovation pédagogique .....	4
3.2	Projet socio-économique .....	4
4.0	CLARIFICATION DES RÔLES.....	5
4.1	Projet d'innovation pédagogique .....	5
4.1.1	Rôle de la direction de l'établissement .....	5
4.1.2	Rôle du Service des ressources éducatives .....	5
4.1.3	Rôle du conseil des commissaires.....	5
4.2	Projet socio-économique .....	6
4.2.1	Rôle de la Direction générale.....	6
4.2.2	Rôle du conseil des commissaires.....	6
5.0	APPLICATION.....	6
5.1	Principes.....	6
5.1.1	Innovation pédagogique .....	6
5.1.2	Socio-économique .....	7
5.2	Champs d'application de la politique .....	7
6.0	RÉVISION DE LA POLITIQUE .....	7

## **1.0 FONDAMENT**

- 1.1 Cette politique a pour fondement la *Loi sur l'instruction publique*, notamment l'article 240<sup>1</sup>.
- 1.2 Elle s'appuie aussi sur la mission, les valeurs et les orientations, inscrites à la planification stratégique de la Commission scolaire.

## **2.0 OBJECTIFS**

La politique doit permettre :

- De définir les notions de projet particulier;
- D'établir la nature des projets particuliers;
- De clarifier les rôles des différents intervenants;
- D'établir les modalités de gestion des projets particuliers.

## **3.0 DÉFINITIONS**

La Commission scolaire reconnaît deux types de projet particulier :

### **3.1 Projet d'innovation pédagogique**

Projet vécu dans un ou plusieurs établissements ayant pour objectif d'identifier des moyens et des attitudes pédagogiques pouvant améliorer la réussite éducative et dont les résultats sont transférables dans d'autres milieux.

### **3.2 Projet socio-économique**

Contribution de la Commission scolaire à un projet initié par une personne ou par un groupe externe à la Commission scolaire ayant pour objectif d'améliorer la qualité de vie des gens du milieu scolaire.

---

<sup>1</sup> Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation de ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier.

## **4.0 CLARIFICATION DES RÔLES**

### **4.1 Projet d'innovation pédagogique**

#### **4.1.1 Rôle de la direction de l'établissement**

4.1.1.1 Promouvoir la réalisation de projets particuliers dans son établissement.

4.1.1.2 Obtenir l'adhésion de l'équipe-école et du conseil d'établissement avant de présenter le dossier à la Commission scolaire.

4.1.1.3 Soumettre à la direction du Service des ressources éducatives, selon le format et l'échéancier convenus, le ou les projets particuliers qu'elle veut mettre en place.

4.1.1.4 Superviser la recherche dans son établissement.

4.1.1.5 Faire rapport des résultats de la recherche à la direction du Service des ressources éducatives selon le format et l'échéancier convenus.

#### **4.1.2 Rôle du Service des ressources éducatives**

4.1.2.1 Convenir, annuellement avec les établissements, des priorités de recherche.

4.1.2.2 Diffuser l'information quant aux règles de présentation, de financement et d'évaluation des projets.

4.1.2.3 Présider le comité mis en place pour analyser les demandes des établissements.

4.1.2.4 Formuler des recommandations au directeur général, quant à l'acceptation des projets.

4.1.2.5 Évaluer annuellement les projets de recherche et en diffuser les résultats.

#### **4.1.3 Rôle du conseil des commissaires**

4.1.3.1 Prévoir annuellement, en tenant compte des disponibilités budgétaires, des sommes pour soutenir la réalisation de projets.

4.1.3.2 Nommer, annuellement, les membres du comité chargé d'analyser les projets.

4.1.3.3 Autoriser annuellement, sur recommandation du directeur général, les projets.

## **4.2 Projet socio-économique**

### **4.2.1 Rôle de la Direction générale**

- 4.2.1.1 Analyser les projets provenant du milieu.
- 4.2.1.2 Formuler des recommandations au conseil des commissaires quant à l'acceptation ou au refus des projets présentés.
- 4.2.1.3 Prévoir un protocole d'entente liant le ou les promoteurs et la Commission scolaire quant à la réalisation dudit projet.
- 4.2.1.4 Assurer le suivi auprès des promoteurs.

### **4.2.2 Rôle du conseil des commissaires**

- 4.2.2.1 Prévoir annuellement, en tenant compte des demandes et des disponibilités budgétaires, des sommes pour soutenir la réalisation de projets socio-économiques.
- 4.2.2.2 Autoriser, sur recommandation du directeur général, un ou plusieurs projets socio-économiques.

## **5.0 APPLICATION**

### **5.1 Principes**

#### **5.1.1 Innovation pédagogique**

- 5.1.1.1 L'école et le centre sont les maîtres d'œuvre de ce type de projet particulier. Les sujets d'innovation peuvent provenir de personnes travaillant dans les établissements ou d'un groupe externe à l'établissement. Le projet peut regrouper plusieurs écoles ou centres.
- 5.1.1.2 Les projets d'innovation pédagogique émanant des écoles, respectent les projets éducatifs des écoles.
- 5.1.1.3 Le personnel et le conseil d'établissement doivent adhérer au projet d'innovation pédagogique.
- 5.1.1.4 La recherche-action est l'une des approches privilégiées pour expérimenter un projet d'innovation pédagogique.

5.1.1.5 Le projet d'innovation pédagogique doit respecter les paramètres d'encadrement édictés par la Commission scolaire. Le budget accordé par la Commission scolaire est un budget ponctuel permettant la réalisation d'un projet.

5.1.1.5 Règle générale, la permanence d'une activité qui pourrait découler d'un projet expérimental devrait pouvoir être assumée financièrement par l'établissement ou les établissements le cas échéant. Un projet peut s'étendre sur plus d'une année, s'il respecte les paramètres d'encadrement édictés par la Commission scolaire.

5.1.1.6 L'équité est à la base de toute allocation budgétaire.

## 5.1.2 Socio-économique

5.1.2.1 La personne ou le groupe externe à la Commission scolaire qui présente le projet demeure maître d'œuvre.

5.1.2.2 Le projet socio-économique doit correspondre à la mission, aux valeurs et aux orientations inscrites à la planification stratégique de la Commission scolaire.

5.1.2.3 Le projet qui touche un établissement doit respecter le projet éducatif et le plan de développement de cet établissement.

5.1.2.4 Comme partenaire, la Commission scolaire doit intervenir dans tout le processus du projet : planification, réalisation, évaluation.

5.1.2.5 Le budget accordé par la Commission scolaire est un budget ponctuel permettant la réalisation d'une partie ou l'ensemble d'un projet socio-économique. Un projet peut s'étendre sur plus d'une année, s'il respecte les paramètres d'encadrement édictés par la Commission scolaire.

## 5.2 **Champs d'application de la politique**

5.2.1 La politique couvre tous les projets particuliers d'innovation pédagogique et socio-économique nécessitant, pour sa réalisation, un apport financier de la Commission scolaire supérieur au montant déjà consenti à l'école ou au centre.

5.2.2 La politique couvre également l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier tel qu'il est stipulé à l'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique*.

## 6.0 **RÉVISION DE LA POLITIQUE**

Cette politique sera modifiée au besoin, après consultation des instances concernées.